



ARRETE DU MAIRE

N° 34/2017

Objet : portant réglementation de la pêche à la mare Picot et sur le site de la mare.

Le Maire de la Commune de Nogent-le-Phaye,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité et la tranquillité des abords de la mare Picot :

ARRETE

Article 1 : l'accès au site et la pêche, à la mare Picot, sont interdits aux mineurs non accompagnés d'un adulte.

Par mesure de sécurité, une vigilance accrue aux abords des berges est demandée.
La pratique de la pêche est régie par l'arrêté annuel de la Préfecture d'Eure et Loir.

Article 2 : il est interdit de jeter de la nourriture dans la mare.

Article 3 : il est interdit d'introduire, dans la mare, toute espèce végétale et animale.

Article 4 : la baignade est strictement interdite.

Article 5 : les chiens et animaux de compagnie doivent être tenus en laisse, leur baignade est strictement interdite.

Article 6 : les usagers sont tenus de respecter l'environnement et la propreté des lieux. Tous déchets doivent être rapportés par l'utilisateur.

Article 7 : les barbecues, les feux d'artifice et feux de Bengale sont strictement interdits.

Article 8 : les rassemblements festifs autres que ceux autorisés par la municipalité sont interdits.

Article 9 : Seules les manifestations des associations communales autorisées par la municipalité peuvent déroger aux articles de cet arrêté.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Pour l'application de ces dispositions, le présent arrêté sera affiché en mairie, sur le site de la mare Picot et une ampliation sera communiquée aux personnes intéressées.

En Mairie, le 13 juillet 2017

Le Maire,

Brigitte FRANCHET

